

LES QUESTIONS DU FORMULAIRE: INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

FICHE INDIVIDUELLE

1 Données personnelles et état civil

Question 1.1 Lien de parenté ou d'union avec la personne de référence

- Les enfants sont répertoriés comme tels s'ils sont reconnus par le titulaire et/ou le conjoint/uni civilement/concubin.
- Les membres de la famille du conjoint/uni civilement/concubin du titulaire doivent cocher la case correspondant au lien de parenté concerné, même si le conjoint/uni civilement/concubin du titulaire est décédé ou ne vit pas dans le logement (ou ne l'utilise pas pendant l'année).
- Les membres de la famille du titulaire et/ou du conjoint/uni civilement/concubin qui ne sont pas mentionnés dans les réponses (oncle du titulaire ou du conjoint/uni civilement/concubin, cousin du titulaire ou du conjoint/uni civilement/concubin, etc.) doivent cocher la case ("Autre membre de la famille du titulaire et/ou du conjoint/uni civilement/concubin").
- Les personnes n'ayant aucun lien de parenté avec le titulaire ou avec le conjoint/uni civilement/concubin, doivent cocher la case "Autre personne sans lien de couple, parenté ou affinité", par exemple le personnel de service (domestiques, travailleurs familiaux) vivant dans le logement (ou l'utilisant pendant l'année).

MOD. 4 "Concubin de la personne de référence (union consensuelle)"

La personne formant un couple avec la personne de référence, aussi bien dans le cas de couples formés par des personnes de sexes différents, que dans le cas de couples formés par deux personnes du même sexe (non unie civilement au sens de la Loi du 20 mai 2016, n.76, article 1 alinéas 1-35).

MOD. 5 Fils/fille de [PRÉNOM ET NOM] et du conjoint/de la personne liée par une union civile/cohabitante

Les enfants doivent être classés selon cette modalité («Fils/fille de la personne de référence et de son conjoint/de la personne liée par une union civile/cohabitante») si les deux parents vivent dans le logement (ou l'utilisent pendant l'année).

Question 1.2 La cohabitation a-t-elle été enregistrée auprès de la Mairie au sens de la Loi n.76 du 20 Mai 2016 article 1 alinéas 36-65, qui régit les cohabitations de fait)?

D'après la Loi du 20 Mai 2016 (art. 1 paragraphes 36 et 37) sur les "unions de fait" on entend deux personnes majeures unies de façon stable par des liens affectifs de couple et d'assistance morale et matérielle réciproque, sans rapports de parenté, d'affinité ou d'adoption, de mariage ou d'union civile. Pour justifier d'une union stable, et donc pour l'enregistrement de celle-ci, il est fait référence à l'article 4 et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 13 de la déclaration présente dans le décret du Président de la République du 30 mai 1989, n. 223.

Question 1.6 Etat civil

MOD. 2 Marié/e

Sont comprises les personnes mariées vivant éloignées de leur conjoint pour des motifs contingents ou de nécessité.

MOD. 3 Séparé/e de fait

Les personnes mariées traversant une période de crise matrimoniale qu'elles vivent dans des logements différents ou dans le même.

MOD. 5 Divorcé/e

Les personnes "déjà mariées" (c'est-à-dire les personnes ayant obtenu la dissolution ou la cessation des effets civils du mariage aux termes de la loi n 898 du 1 décembre 1970).

2

Nationalité

Question 2.1 Quelle est votre nationalité?

MOD. 2 Étrangère

Les ressortissants étrangers ayant plusieurs nationalités (nationalité italienne exclue) doivent indiquer un seul pays étranger de nationalité, en fonction de l'ordre de priorité suivant: a) Pays de l'Union Européenne, b) autres Pays. Dans le cas de plusieurs nationalités dans le groupe a) ou le groupe b), indiquer un seul pays étranger au choix.

Les enfants nés en Italie de parents de nationalité étrangère ne peuvent être considérés comme des ressortissants italiens, sauf dans les cas où l'État italien, aux termes de la loi no 91 du 5 février 1992, article 1 alinéa 1, lettre b), leur reconnaît expressément la nationalité italienne.

MOD. 3 Apatride

Fait partie de la catégorie des apatrides, toute personne dont la situation en matière de nationalité n'a pas encore été clarifiée après une dissolution, séparation ou unification d'États.

Question 2.2 Êtes-vous citoyen italien depuis la naissance?

Tout citoyen italien de naissance, même né à l'étranger, doit cocher la case 1 ("Oui").

Doit cocher la case "Non"

- toute personne ayant obtenu la nationalité italienne suite à une demande spécifique puis à l'acte d'acquisition délivré par les autorités compétentes;

- toute personne ayant obtenu la nationalité italienne par mariage, ou union civile, naturalisation ordinaire ou extraordinaire, naissance en Italie et résidence légale ininterrompue jusqu'à l'âge de 18 ans;
- toute personne ayant obtenu la nationalité italienne par acquisition "automatique" de la nationalité, par exemple:
 - a) un mineur ayant acquis la nationalité italienne après avoir été adopté par un citoyen italien ou par reconnaissance de maternité ou paternité (ou déclaration judiciaire de paternité);
 - b) le mineur cohabitant de la personne ayant acquis la nationalité italienne.

3

Résidence

Question 3.1 Quel usage faites-vous de ce logement pendant l'année?

MOD. 3 Il l'utilise à des fins professionnelles ou de formation professionnelle

Les membres des forces armées qui utilisent le logement pour des raisons de service doivent également sélectionner « L'utilise pour des motifs professionnels ou de formation professionnelle ».

MOD. 4 Je reviens dans ce logement pour être avec ma famille

Les enfants de couples séparés/divorcés qui vivent dans le logement de l'autre parent et qui reviennent à intervalles périodiques dans ce logement doivent également sélectionner « Je reviens dans ce logement pour être avec ma famille ».

4

Instruction et formation

Question 4.2 Quel est le diplôme de plus haut niveau que vous avez obtenu parmi ceux énumérés?

Les diplômes indiqués correspondent aux diplômes obtenus dans le cadre du système scolaire italien.

- Les enfants de 9 ans ou plus qui fréquentent l'école primaire doivent sélectionner la réponse "Aucun diplôme scolaire et ne sait ni lire ou écrire".
- Les personnes (notamment les **ressortissants étrangers**) ayant obtenu un diplôme d'un niveau plus élevé **à l'étranger**, doivent cocher la case du diplôme italien correspondant.

- Les ressortissants étrangers n'ayant obtenu aucun diplôme scolaire doivent choisir entre la modalité "Aucun diplôme scolaire et ne sait ni lire ou écrire" et "Aucun diplôme scolaire mais sait lire et écrire" en **faisant référence à leur propre langue maternelle.**

MOD. 3 Le diplôme d'études élémentaires (ou évaluation finale équivalente)

Le diplôme d'études élémentaires est assimilé au certificat délivré après un parcours scolaire populaire de niveau équivalent à la licence élémentaire.

MOD. 4 Diplôme d'études secondaire (depuis 2007 appelée diplôme d'instruction secondaire de I niveau) ou apprentissage (formation suivie après 1965)

I Rentrent dans cette catégorie également les personnes qui:

- ont suivi le Cours inférieur/moyen du Conservatoire musical ou de l'Académie Nationale de Danse (2-3 ans), qui correspond au diplôme intermédiaire obtenu auprès des Conservatoires de Musique et l'Académie Nationale de Danse avant la réforme de 1999 (Loi n.508/99);
- sont en possession du diplôme final du Conservatoire musical ou de Danseur mais pas du diplôme de l'école secondaire supérieure.

MOD. 5 Diplôme de qualification professionnelle de fin d'études secondaires en 2-3 ans ne permettant pas l'inscription à l'université

Formation effectuée auprès de l'Institut professionnel ou de l'École magistrale ou l'Institut d'art, au terme d'un cycle d'études secondaires supérieures d'une durée inférieure à 4 ans (cours de 2 à 3 ans) ne permettant pas l'inscription à l'université.

MOD. 6 Attestation leFP de qualification professionnelle en 3 ans (opérateur) ou diplôme professionnel de technicien (quatrième année) (à partir de 2005)

Diplôme obtenu au terme des parcours triennaux/quadrannaux d'instruction et de formation (leFP). Les leFP (réforme des études secondaire supérieures de II cycle pendant l'année scolaire 2010/2011) sont des parcours d'instruction et de formation professionnelle gérés par les systèmes régionaux. Elles délivrent des qualifications triennales ou des diplômes quadrannaux. Pour y accéder, il est nécessaire d'avoir suivi la "Licence intermédiaire/Diplôme d'instruction secondaire de I cycle".

Ces cours se substituent complètement aux cours d'école secondaire de second cycle de 3 ans qui délivraient un diplôme de qualification professionnelle et non sont plus actifs depuis l'année scolaire 2010/2011.

MOD. 7 Diplôme du baccalauréat / Diplôme de fin d'études secondaires en 4-5 ans permettant l'inscription à l'université

Diplôme obtenu auprès d'un lycée, d'un Institut professionnel, de l'École magistrale, de l'Institut d'art, de l'Institut technique ou l'Institut magistral, au terme d'un cycle d'études secondaires supérieures d'une durée de 4 ou 5 ans (aussi appelé diplôme du Baccalauréat) permettant l'inscription à un cours d'études universitaires. Sont compris également les diplômes obtenus après avoir fréquenté l'année d'insertion professionnelle (par exemple après la 5ème année de l'Institut Magistral) ou du second cycle d'études secondaires (par exemple après la 4ème et la 5ème année de l'Institut professionnel).

MOD. 8 Certificat de spécialisation technique IFTS (à partir de 2000)

Diplôme obtenu à la fin du parcours d'instruction et de formation technique supérieure (IFTS), c'est à dire des cours régionaux de niveau post secondaire et généralement d'une durée de un an. On y accède après l'obtention d'un diplôme du baccalauréat/ diplôme d'études secondaire de II cycle (de 4 ou 5 ans) ou du diplôme professionnel de technicien, obtenu à la conclusion d'un parcours quadriennal de formation professionnelle (les leFP de IV année). Dans certains cas rares peuvent y accéder également les personnes qui ne sont pas en possession d'un diplôme de 4-5 ans, moyennant une validation des acquis.

MOD. 9 Brevet de technicien supérieur ITS (en 2-3 ans) (à partir de 2013)

Diplôme obtenu auprès d'un Institut Technique Supérieur (ITS). Les cours ITS sont actifs depuis 2011 et durent généralement 2 ans (extensible à 3). L'accès y est conditionné par l'obtention d'un diplôme du baccalauréat ou d'école secondaire de II cycle (5 ans).

MOD. 10 Diplôme de l'Académie des Beaux Arts, Danse, Art Dramatique, ISIA, Conservatoire (ancien règlement)

Ce diplôme se réfère aux cours de formation tenus avant l'instauration des cours de Haute Formation Artistique, Musicale et de Chorale (A.F.A.M) et comprend:

- le diplôme final obtenu auprès de l'Académie des Beaux Arts, Académie Nationale d'Art Dramatique, Académie Nationale de Danse, Conservatoires de Musique, Institut Supérieur pour les Industries Artistiques (ISIA) – cours de l'ancien règlement, avant la réforme du secteur A.F.A.M (loi n. 508/99).

Les personnes n'ayant pas obtenu le baccalauréat doivent cocher la modalité "Diplôme d'études secondaire (depuis 2007 appelée diplôme

d'instruction secondaire de I niveau) ou apprentissage (formation suivie après 1965)".

Les personnes ayant également suivi le cours de soutien post-diplôme devront cocher la modalité "Diplôme Académique de Haute Formation Artistique, Musicale et de Chorale (A.F.A.M) de 1^{er} niveau".

- diplôme obtenu auprès de l'École d'Interprètes et de Traducteurs avant la loi n. 697/86. Les personnes ayant obtenu leur diplôme après la réforme (Loi n.697/86), avec un titre conféré par l'École Supérieure pour médiateur linguistiques, devront sélectionner la modalité "Diplôme universitaire (2-3) de l'ancien règlement (y compris les écoles spécialisées ou para-universitaires)".

MOD. 11 Diplôme universitaire (2-3 ans) de l'ancien organisation (y compris les écoles de spécialisation ou para-universitaires)

Diplôme obtenu au terme d'un cursus universitaire et auprès des écoles spécialisées. Ce diplôme s'obtient après une formation d'un minimum de 2 ans à un maximum de 3 ans (diplôme de statistiques, de surveillant auprès des écoles élémentaires, diplôme ISEF - Institut Supérieur d'Éducation Physique - de l'ancien règlement, diplôme de paléographie et philologie musicale, etc.). Sont inclus les diplômes obtenus auprès de l'École supérieure pour les médiateurs linguistiques instituée après la réforme (Loi n.697/86).

MOD. 12 Diplôme de Haute Formation Artistique, Musicale et Chorale (A.F.A.M.) de premier niveau

Ce diplôme se réfère aux cours de formation mis en place après la réforme du secteur A.F.A.M (loi n. 508/99), auxquels il est possible de s'inscrire après avoir obtenu le baccalauréat ou d'un autre titre d'études obtenu à l'étranger, reconnu comme équivalent. Il comprend le diplôme académique de l'Académie des Beaux Arts, Académie Nationale d'Art Dramatique, Académie Nationale de Danse, Conservatoire de Musique, Institut Supérieur des Industries Artistiques (ISIA) – cours du nouvel règlement.

Ces diplômes correspondent aux diplômes obtenus à la fin d'un cursus d'études d'une durée de trois ans.

MOD. 13 Licence en 3 ans, premier niveau de la nouvelle organisation

Suite à la réforme de l'instruction supérieure, sont prévus deux cycles consécutifs: Licence et Mastère spécialisé, Mastère. Pour obtenir une licence triennale de I niveau, trois ans d'étude sont nécessaires.

MOD. 14 Diplôme de Haute Formation Artistique, Musicale et Chorale (A.F.A.M) de 2^{ème} niveau

Ce diplôme se réfère aux cours de formation mis en place après la réforme du secteur A.F.A.M (loi n. 508/99), auxquels il est possible de s'inscrire après avoir obtenu un diplôme académique de 1^{er} niveau ou une licence universitaire de 1^{er} cycle et comprend le diplôme académique de l'Académie des Beaux Arts, Académie Nationale d'Art Dramatique, Académie Nationale de Danse, Conservatoire de Musique, Institut Supérieur des Industries Artistiques (ISIA) – cours du nouvel règlement.

Ces diplômes correspondent aux diplômes obtenus à la fin d'un cursus d'études d'une durée de deux ans.

MOD. 15 Licence spécialisée de deuxième niveau de la nouvelle organisation

Diplôme obtenu à l'issue d'un cursus universitaire de deux ans. Pour y accéder il est nécessaire d'être en possession d'un diplôme de trois ans de I cycle du nouveau règlement, d'un diplôme universitaire de licence triennale ou du diplôme académique de I niveau.

MOD. 16 Maîtrise (en 4-6 ans) de l'ancienne organisation, Licence spécialisée à cycle unique de la nouvelle organisation

- Maîtrise de l'ancien règlement: s'obtient après un cursus universitaire d'un minimum de 4 ans à un maximum de 6 ans. Pour l'inscription à ce cursus, il est nécessaire de posséder le baccalauréat (cours de 4-5 ans).
- Licence spécialisée à cycle unique: s'obtient après un cursus universitaire d'un minimum de 5 ans et non supérieur à 6. Pour accéder à ces cours il est nécessaire de posséder le baccalauréat (cours de 4-5 ans).

MOD. 17 Doctorat / Diplôme de formation à la recherche AFAM

Diplôme obtenu après un mastère ou après le diplôme AFAM (Mastère du vieux règlement, Mastère de spécialisation ou mastère à cycle unique du nouveau règlement, mastère de deux ans de spécialisation, et diplôme AFAM de II cycle), au terme d'un cours d'étude et de recherche personnelle non inférieure à 3 ans.

Ne rentrent pas dans cette catégorie les personnes ayant obtenus d'autres diplôme post-licence ou post-diplôme AFAM.

Question 4.5 À quel cours êtes vous inscrit/e?

MOD. 1 École primaire (École élémentaire)

Correspond au premier niveau d'instruction de base d'une durée de cinq ans.

MOD. 2 École secondaire de I cycle (Collège)

Correspond au second niveau d'instruction de base d'une durée triennale et représente la conclusion du premier cycle d'instruction. Comprend également les personnes qui se sont inscrites à un cours pré-académique de Conservatoire ou d'Académie de danse. Si pendant la même période, la personne fréquente aussi un cursus scolaire, indiquer le cursus scolaire et pas le cours pré-académique.

MOD. 3 Parcours triennal ou IV année d'instruction et de formation professionnelle leFP

Comprend les cours d'instruction et de formation professionnelle (leFP) d'une durée triennale/quadrennale, qui se substituent complètement aux cours d'école secondaire de second cycle de 3 ans, qui correspondaient à un diplôme de qualification professionnelle, et ne sont plus actifs depuis l'année scolaire 2010/2011, suite à la réforme des études supérieures de II cycle.

MOD. 4 École secondaire du second degré

Comprend le cycle d'études secondaires supérieures d'une durée de 5 ans, au terme duquel s'obtient le baccalauréat permettant l'inscription à un cours d'études universitaires. Pour l'admission aux cours il est nécessaire de posséder le DNB (ou un diplôme d'apprentissage).

MOD. 5 Parcours d'instruction et de formation technique supérieure IFTS

Comprend les cours régionaux de niveau post-secondaire, généralement d'une durée de 1 an. En général l'accès se fait après l'obtention d'un diplôme d'école secondaire de II cycle (de 5 ans) ou du diplôme professionnel de technicien, obtenu au terme d'un parcours quadriennal de formation professionnelle (les leFP IV année). Confère le Certificat de spécialisation technique supérieure.

MOD. 6 Cours de technicien supérieur ITS

Comprend les cours pour technicien supérieur (ITS) d'une durée biennale (rarement extensible à trois).

MOD. 7 Licence; maîtrise

Cursus d'études universitaires d'une durée de 3 ans (premier niveau), au terme duquel un diplôme universitaire ou de licence est obtenu dans le cadre du nouveau règlement de l'université.

Elle comprend également les cursus universitaires d'une durée de deux à trois ans à la fin desquels s'obtient un diplôme universitaire ou de licence triennale (du vieux règlement désormais caduque) et les cours dispensés par une École dirigée à des fins spéciales ou une École para-universitaire. Enfin, elle comprend les cursus post-

mastère de spécialisation, de perfectionnement ou Master de I cycle.

MOD. 8 Cours de Haute Formation Artistique, Musicale et de Dance (A.F.A.M.) du premier niveau; cours de spécialisation post-diplôme académique (y compris la maîtrise)

Comprend les cours académiques de Haute Formation Artistique, Musicale et Chorale d'une durée triennale (1er niveau), les cours académiques du vieux règlement et les cours post-diplôme AFAM de spécialisation, de perfectionnement ou Master de I niveau.

MOD. 10 Licence spécialisée en deux ans

Cursus d'études universitaires d'une durée de 2 ans (deuxième niveau), au terme duquel s'obtient un diplôme universitaire de spécialisation. L'accès est consenti seulement après l'obtention d'une licence de premier niveau d'une durée de 3 ans.

MOD. 11 Licence spécialisée à cycle unique de 4 ou 6 ans; Master du deuxième niveau ou cours de spécialisation universitaire post-licence

Cursus d'études universitaires d'une durée d'au moins 4 ans, au terme duquel s'obtient une licence. Elle comprend aussi bien les cours pour l'obtention d'un mastère traditionnel du vieux règlement universitaire, aussi bien des cours de mastères de spécialisation obtenue avec le nouveau règlement. Pour accéder à ces cours il est nécessaire d'être en possession du diplôme d'école secondaire supérieure (cours de 4 ou 5 ans).

En outre, sont compris les cours post-mastère de spécialisation, de perfectionnement ou Master de II niveau.

MOD. 12 Doctorat ou Diplôme de formation à la recherche

Comprend les cours universitaires de doctorat de recherche et les cours pour l'obtention des diplômes académiques de formation à la recherche AFAM.

Question 4.7 Au cours de la semaine de référence avez-vous fréquenté un cours de formation/mise à jour professionnelle (gratuit ou payant)?

Les cours de formation professionnelle (gratuits ou payants) peuvent être organisés/financés par différentes entités (entreprises, institut public ou privé) et concernent différentes activités telles que: des cours de langue, d'informatique, de coiffure, de pâtisserie, etc.

Question 5.1 Pendant la semaine de référence vous étiez

MOD. 4 Bénéficiaire d'une ou plusieurs retraites pour emplois précédents ou bénéficiaire de revenus de capitaux (pour rente provenant d'investissements immobiliers ou mobiliers)

Bénéficiaire d'une ou plusieurs retraites pour emplois précédents: toute personne percevant une ou plusieurs pensions d'ancienneté/vieillesse ou d'invalidité. Ces prestations fournies résultent du travail effectué par la personne assurée, une fois atteinte la limite d'âge, d'annuités de cotisation et en présence d'une capacité réduite de travail. Font également partie de cette catégorie, les pensions indemnitaires constituées de rentes d'accidents du

travail ou de maladies professionnelles. La caractéristique de ces pensions est d'indemniser la personne pour une déficience, en fonction de son importance, ou pour un décès (dans ce cas, la pension est versée à ses bénéficiaires) survenu suite à un événement pendant le travail. Les pensions indemnitaires sont versées uniquement en présence d'un minimum d'annuités de cotisation.

- **Bénéficiaire de revenus de capitaux:** toute personne percevant un revenu, une rente ou un gain dérivant de propriétés, investissements, intérêts, locations, royalties, etc.

MOD. 7 Autre condition

Toute personne se trouvant dans une condition autre que celles précédemment indiquées (par exemple retraité/e pour raisons autres que le travail, titulaire d'une pension sociale, d'invalidité civile, etc.).